

RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Crédits de l'État

• **OBJET :**

Tous les travaux destinés à améliorer la sécurité routière sur tout type de voie (à l'exclusion du remplacement d'équipement usagé ou défectueux), ces derniers étant hiérarchisés selon l'ordre de priorité suivant :

➤ **Priorité 1 : Opérations de protection des établissements recevant un public d'âge scolaire (écoles, collèges, lycées, centre de loisirs, cantine, etc.)**

Dépenses subventionnables : uniquement ce qui est en rapport avec les abords, à savoir signalisation diverse (permanente de police, lumineuse, passage piéton), à condition qu'il s'agisse d'implantation de nouveaux panneaux ; cheminement piéton allant d'un parking vers un établissement recevant un public d'âge scolaire, sous réserve que ce parking soit à proximité immédiate, y compris haie de séparation ; mobilier de protection (barrière, potelet, borne) ; abri de car ou poteau d'arrêt, y compris signalisation dédiée (zèbra, panneau de position C6).

Dépenses non subventionnables : aménagement paysager et espace vert ; fourniture et pose de mobilier urbain autre que le mobilier de protection ; restructuration d'un arrêt de car ou de bus pour un collège (classement en priorité 5) ; éclairage public ; radar pédagogique (classement en priorité 3).

➤ **Priorité 2 : Opérations d'aménagement de carrefours**

Dépenses subventionnables : ce qui est en rapport avec les abords des carrefours, à savoir voirie (couche de roulement, bordures de trottoirs et/ou caniveau, trottoirs, giratoire, mini-giratoire), avec un maximum de 10 mètres de part et d'autre du bord du carrefour ou de l'anneau extérieur ; feu de signalisation ; miroir en agglomération servant une voie ouverte à la circulation publique, en l'absence significative de visibilité, sous réserve que la voie bénéficiant de ce dispositif soit pourvue d'une balise « stop », à défaut prise en charge de la signalisation horizontale et verticale afférente ; signalisation diverse (permanente de police, lumineuse, marquage d'un passage piéton, balise de priorité + présignalisation), à condition qu'il s'agisse d'implantation de nouveaux panneaux, à l'exclusion de balises de priorité (cédez le passage ou stop) utilisées pour réduire la vitesse de la voie principale ; mobilier de protection (barrière, potelet, borne) ; dégagement de visibilité autre qu'acquisition foncière (bâtiment, bois, parcelle, etc.).

Dépenses non subventionnables : aménagement paysager et espace vert ; fourniture et pose de mobilier urbain autre que le mobilier de protection ; déplacement ou réalisation de réseaux (assainissement, pluvial, eau potable, électrique, téléphonique, gaz) ; éclairage public.

➤ **Priorité 3 : Opérations d'aménagement visant à réduire la vitesse en agglomération**

Dépenses subventionnables : chicane, écluse (bordure, stationnement), terre-plein, îlot et, le cas échéant, signalisation de police afférente (panneau, balise), au besoin complété d'un aménagement paysager (haie de séparation) ; élargissement ponctuel de trottoirs, rétrécissement de la chaussée et, le cas échéant, signalisation afférente complétés d'aménagements paysagers, au besoin ; ralentisseur (dos d'âne et trapézoïdaux) et surélévations de chaussée (coussins et plateaux), signalisation afférente, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur ; radar pédagogique, sous réserve de la bonne implantation du panneau d'entrée d'agglomération (article R110,2 du Code de la route).

Dépenses non subventionnables : fourniture et pose de mobilier urbain et de protection ; aménagement paysager et espace vert ; déplacement ou réalisation de réseaux (assainissement, pluvial, eau potable, électrique, téléphonique, gaz, mise à niveaux bouches à clé et regards) ; bandes rugueuses ; éclairage public.

➤ **Priorité 4 : Opérations nouvelles de signalisation verticale et horizontale dont le coût est supérieur à 750 € HT**

Dépenses subventionnables : hachure et délimitation des îlots en axe ou en rive ; marquage d'un arrêt de bus ou car ; délimitation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite et pictogrammes au sol ; passage piéton, bande d'éveil à la vigilance et ligne de guidage ; panneau de signalisation de police (prescription et fin de prescription), en dehors des balises de priorité (cédez le passage ou stop) ; marquage longitudinal axial ou en rive, hors agglomération et sur voie communale (N.B.: l'achat des produits de marquage routier est pris en compte, sous réserve de la fourniture d'un devis ou d'une facture pro forma).

Dépenses non subventionnables : délimitation de places de parking le long d'une voie, qu'elles soient longitudinales, en épi ou en bataille (classement en priorité 6) ; marquage longitudinal axial ou en rive, en agglomération ; panneau d'entrée et de sortie d'agglomération ; signalisation directionnelle.

➤ **Priorité 5 : Opérations d'arrêts de cars et abris bus (y compris les restructurations d'installations liées à la rénovation d'un collège), sous réserve d'avis favorable de l'autorité organisatrice des transports**

Dépenses subventionnables : marquage d'un arrêt de bus ou car ; bande d'éveil à la vigilance et ligne de guidage ; fourniture et pose d'un abri ou poteau d'arrêt, y compris mobilier urbain afférent (banc, poubelle, tableau d'affichage, etc.) ; plateforme recevant l'abri ou le poteau d'arrêt (bordures + revêtement, etc.).

Dépenses non subventionnables : éclairage public

➤ **Priorité 6 : Opérations d'aménagement ou d'extension d'un parc de stationnement**

Dépenses subventionnables : uniquement ce qui est en rapport avec l'infrastructure proprement dite, à savoir décapage de la terre végétale, terrassement ; structure parking (mise en œuvre de GNT) ; revêtement de surface (enrobé, enduit bicouche, etc.) ; signalisation verticale de police afférente, à condition qu'il s'agisse d'implantation de nouveaux panneaux ; pose de bordures pour délimitation de l'aire de stationnement ; délimitation de places de parking (longitudinales, en épi ou en bataille) ; dispositifs pour canaliser les eaux pluviales sur l'aire de stationnement (caniveaux, accès busé, têtes de sécurité).

N.B. : pour les 3 premiers points, le montant de la dépense subventionnable peut être revu au prorata de la surface réelle, afin d'éviter des surfaces de cheminement routier trop exagérées.

Dépenses non subventionnables : aménagement paysager et espace vert ; fourniture et pose de mobilier urbain, éclairage public ; élément d'embellissement du parc de stationnement (potelet, clou de délimitation de places, etc.) ; zone à usage autre que le stationnement (ex. : aire de collecte sélective) et cheminement aux abords du parc de stationnement (classement en priorités 1 et 7) ; évacuation des eaux de pluie (canalisations, raccordement au réseau d'eaux pluviales, etc.) et dispositif éventuel de traitement des eaux pluviales (dégraisseur, puisard, noue, etc.) ; aménagement ou création de réseaux enfouis (eau potable, assainissement, télécommunications, gaz, électricité).

➤ **Priorité 7 : Opérations de cheminement piéton dont la dépense subventionnable est plafonnée à 25 000 € HT**

Dépenses subventionnables : uniquement ce qui est en rapport avec les abords, à savoir cheminement piéton (bordure de trottoir et/ou caniveau, revêtement du cheminement) ; mobilier de protection (barrière, potelet, borne) ; aménagement paysager visant à séparer les flux (usage de la route / piéton).

Dépenses non subventionnables : fourniture et pose de mobilier urbain autre que le mobilier de protection ; éclairage public ; dispositif pour canaliser les eaux pluviales (busage, tête de sécurité) ; cheminement piéton allant d'un parking vers un établissement recevant un public d'âge scolaire, sous réserve que ce parking soit à proximité immédiate (classement en priorité 1).

Avertissement : les opérations subventionnées par la Préfecture, sur les crédits de la D.E.T.R., et celles qui bénéficient d'une aide spécifique du Département sont exclues du bénéfice des aides issues de la dotation provenant des amendes de police relatives à la sécurité routière.

• **BENEFICIAIRES** :

Communes de moins de 10 000 habitants et E.P.C.I. de moins de 10 000 habitants auxquels ont été transférées la totalité des compétences communales en matière de voies de communication, de transports en commun et de parcs de stationnement.

• **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE** :

Taux d'intervention fixé chaque année par la Commission Permanente, avec un plafond de dépense subventionnable de 45 000 € HT, à l'exception des projets classés en priorité 7 pour lesquels ce plafond est fixé à 25 000 € HT

• PROCÉDURE :

- Envoi du dossier à la Direction de l'Action Économique et des Politiques Territoriales, étant précisé que **la date limite de réception des pièces constitutives listées ci-après est fixée au 30 avril de chaque année** (*nota : les demandes reçues après la date butoir du 30 avril de l'année n seront exclusivement instruites dans le cadre de la programmation à intervenir l'année n+1*) :

- délibération du Conseil Municipal acceptant le(s) devis ou estimatif et sollicitant une subvention dans le cadre des « amendes de police » ;
- notice explicative ;
- devis établi(s) obligatoirement par des entreprises ou estimatif réalisé par un bureau d'études ;
- plan de financement ;
- plan de situation et plan de masse coté et à l'échelle, précisant la nature des voies sur lesquelles les travaux sont envisagés (RN, RD ou VC).

ATTENTION : l'examen de tout dossier non complet au 31 mai de l'année sera automatiquement reporté à l'année suivante.

- Vérification de l'éligibilité technique et réglementaire par :

- la Direction des Agences Territoriales Routières (DATR), en lien avec le Service Exploitation – Sécurité Routière (SESR) et l'Agence Territoriale Routière (ATR) concernée.
- l'autorité organisatrice des transports, dans le cadre de l'aménagement d'un arrêt de bus et de l'implantation d'un abri-bus.

- Examen des dossiers pour avis, par la 3^{ème} Commission du Conseil Départemental en septembre de chaque année.

- Présentation à la Commission Permanente pour attribution de l'aide avant la clôture de l'exercice budgétaire.

REMARQUES :

- C'est au Conseil Départemental qu'incombe réglementairement l'affectation des crédits.
- Ce sont les services préfectoraux qui réalisent les paiements du fait qu'il s'agit de crédits d'État.
- Les travaux doivent être exécutés dans un délai de deux ans, à compter de la date d'attribution de l'aide, en tenant compte des éventuelles observations techniques des services départementaux.
- Si les travaux sont réalisés après le délai de deux ans susvisé ou s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions techniques requises, le Conseil Départemental se réserve le droit de refuser la prochaine demande de subvention ayant trait à des travaux de sécurité routière qui serait formulée par la collectivité concernée.
- Il est fixé un quota annuel de programmation d'au plus deux subventions par collectivité,
- Les prestations de services facturées à une collectivité par un groupement de communes, dans le cadre de ses compétences optionnelles (service de travaux ou location de matériel, par exemple), sont exclues du calcul des subventions.

Renseignements et envoi du dossier	Conseils techniques et expertise
<p>Conseil Départemental de l'Yonne Direction de l'Action Économique et des Politiques Territoriales</p> <p>Hôtel du Département 1 rue de l'Étang St-Vigile 89089 AUXERRE CEDEX</p> <p>Tél : 03.86.72.87.94 Fax : 03.86.72.86.82 E-mail : arielle.vallette@yonne.fr</p>	<p>Conseil Départemental de l'Yonne Pôle Aménagement du Territoire Direction des Agences Territoriales Routières</p> <p>Hôtel du Département 1 rue de l'Étang St-Vigile 89089 AUXERRE CEDEX</p> <p>Tél : 03.86.53.92.08 ou 06.72.46.02.36 Fax : 03.86.53.92.17 E-mail : michel.richard@yonne.fr</p>